

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 174.419 du 13 septembre 2007

A.155.112/XIII-3463

En cause : **SPATARO** Paolo,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2004 par Paolo SPATARO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 juin 2004 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme AIR ENERGY en vue de l'implantation d'un parc éolien comprenant huit éoliennes d'une puissance individuelle de 2 mégawatts sur des parcelles sises sur le

territoire de la comine de Villers-la-Ville, section de Marbais, au lieu-dit Champ de Mai et cadastrées 2^{ème} division, section D, n° 26, section E, n° 17b, 43f, 94, 99d, 119c, 160 et 183;

Vu l'arrêt n° 139.884 du 27 janvier 2005 rejetant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 février 2005 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 6 avril 2005 par laquelle la société anonyme AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, loco Me B. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 13 avril 2007, le requérant informe le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille sept par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.